

COMMISSION DES REGLEMENTS

En cas de contestation des décisions prises, les clubs peuvent faire appel en premier lieu à la Commission d'Appel de District par lettre recommandée ou courrier électronique, dans un délai de 7 jours à dater de la notification au P.V. électronique.

OBLIGATION DELEGUE DE CLUB (article 37.1 du District)

Seniors D1 à D4 : 2 délégués

Seniors D5 : 1 délégué

Coupe de l'Ain, des Groupements, Morandas : 2 délégués

Seniors Féminines : 1 délégué

U18 et U15 : 1 délégué

Foot à 8 et à 5 : 1 délégué

RAPPEL !

21.3) Obligation concernant les équipes de jeunes

21.3.1 Obligation des clubs de District évoluant en D1 et D2 au niveau des équipes de jeunes :

D1 : 2 équipes de jeunes dont au moins une à onze, la deuxième pouvant être une équipe à 8

D2 : A minima deux équipes de foot à 8

Pour être prises en compte, les équipes devront terminer le championnat.

Lorsque plusieurs clubs ont procédé à une entente ou un groupement de clubs :

- * Ce regroupement doit comporter le nombre d'équipes jeunes correspondant à l'addition des obligations de ces clubs.
- * Les clubs soumis à obligation doivent fournir un ratio suffisant de licenciés par rapport au nombre de clubs engagés dans l'entente ou le groupement avec un minimum de licenciés pour constituer seuls deux équipes.

Le Comité de Direction du District se réserve le droit d'accorder des dérogations aux clubs qui auront créé des clubs ou groupements de clubs gérant des équipes de jeunes ou des ententes sous réserve qu'elles soient gérées par les clubs soumis à obligation.

En cas d'infraction la première saison, l'équipe bénéficiera d'une dérogation.

La deuxième saison consécutive, l'équipe concernée du club sera rétrogradée au niveau hiérarchique immédiatement inférieur à sa situation sportive à l'issue de ladite saison.

RAPPEL AUX CLUBS !

Article 42 – Arbitres – Arbitres assistants – Référénts en arbitrage

42.1) Les arbitres sont désignés par la commission de l'arbitrage du district.

En cas d'absence de celui-ci ou en cas de non-désignation, l'arbitre et les arbitres assistants sont désignés dans les conditions définies dans les paragraphes ci-après.

En cas de non-respect des conditions de désignations, le club plaignant doit émettre des réserves, sur la feuille de match, avant le début de la rencontre, selon les procédures en vigueur.

42.2) Le règlement des arbitres s'effectue à la mi-temps, dans le vestiaire, par le club recevant.

42.3) Si l'arbitre désigné est absent 15 mn après l'heure prévue pour le début de la partie, les équipes en présence doivent présenter chacune un arbitre majeur pour les matchs seniors. Le sort désigne celui qui dirige la partie. Ce dernier est considéré au même titre qu'un arbitre officiel.

Si un arbitre officiel, non désigné ce jour-là par la commission des arbitres et non "indisponible", se trouve sur le stade et ne fait pas partie des clubs en présence, il a priorité.

Dans ce cas, l'arbitre perçoit uniquement le montant des frais de fonctionnement selon les tarifs en vigueur.

42.4) En absence de désignation d'arbitre par la commission des arbitres (pour les catégories U15, U17, U19, Féminines à 11, Seniors) sauf en D5, les articles suivants sont appliqués.

42.5) En cas de match entre 2 clubs n'étant pas en règle avec le statut de l'arbitrage, c'est le tirage au sort (à la pièce) qui désigne le club devant arbitrer la partie.

42.6) En cas de match entre un club en règle avec le statut de l'arbitrage et un club en infraction avec ce même statut, c'est le club en règle avec le statut de l'arbitrage qui est désigné pour arbitrer la partie.

42.7) En cas de match entre 2 clubs en règle avec le statut de l'arbitrage, le match est arbitré par un représentant du club recevant.

42.8) En cas de match à rejouer pour faute technique d'arbitrage ou faute administrative des instances, les dépenses occasionnées par les déplacements des arbitres, délégués et équipe visiteuse sont prises en charge par les instances.

42.9) En D5, les rencontres seront arbitrées selon les possibilités en première phase et au premier niveau en deuxième phase selon l'article 42. En deuxième phase au deuxième niveau, les rencontres sont arbitrées par le club recevant en priorité, sauf si un arbitre officiel ou joueur exclu devant arbitrer est désigné.

42.10) Le dirigeant susceptible de remplir des fonctions d'arbitrage, dans quelque catégorie que ce soit, doit avoir fait valider le certificat médical figurant sur la demande de licence.

42.11) Tout arbitre désigné par la commission des arbitres (quel que soit le mode de convocation) n'honorant pas celle-ci et tout arbitre déclaré indisponible ne peut en aucun cas arbitrer une autre rencontre.

Présents : MM PELLET, BACONNET, BOURDON, DELIANCE, VERNAY

Excusé : M. GUTTIEREZ

Jusqu'au 15 Novembre 2021, les forfaits simples ne seront pas amendés et ils ne seront pas pris en compte dans le décompte final (forfait général).

Courriers :

- de Mr ANGERETTI Jordan, arbitre, rapport sur le match St Denis Ambutrix/Bourg Fo 2
- du l'US Tenay qui se met en inactivité totale

*_*_*_*_*

Dossier n° 58

Match n° 23556928 : Bressans FC 2/St Marcel 1 – Seniors D3 poule A – du 07/11/2021

Courrier du club de St Marcel annonçant le forfait de son équipe.

Score :

Bressans FC 2 : 3 buts / 3 points

St Marcel 1 : 0 but / - 1 point

Pas d'amende.

Dossier n° 59

Match n° 23563834 : St Vulbas Berges du Rhône 3/Serrières Villebois 2 – Seniors D4 poule B – du 07/11/2021

Courrier du club de St Vulbas Berges du Rhône annonçant le forfait de son équipe.

Score :

St Vulbas Berges du Rhône 3 : 0 but / - 1 point

Serrières Villebois 2 : 3 buts / 3 points

Pas d'amende.

Dossier n° 60

Match n° 23563827 : Vaux en Bugey 1/Chazey Bons 1 – Seniors D4 poule B – du 24/10/2021

Réclamation du club de Chazey Bons contre Vaux en Bugey concernant la désignation de l'arbitre central (pas d'arbitre officiel).

En référence au règlement concernant le statut de l'arbitrage et plus particulièrement l'article 42.6 qui précise « En cas de match entre un club en règle avec le statut de l'arbitrage et un club en infraction avec le statut de l'arbitrage, c'est le club en règle avec le statut de l'arbitrage qui est désigné pour arbitrer la partie ».

En l'occurrence, pour la saison 2021/2022 :

- le club de Vaux en Bugey est en règle avec le statut de l'arbitrage
- le club de Chazey Bons est en infraction avec le statut de l'arbitrage

Donc, c'était bien au club de Vaux en Bugey d'arbitrer la rencontre.

Se référer au PV N° 33 paru le 1^{er} Juillet 2021.

La commission confirme le score acquis sur le terrain.

Le club de Chazey Bons est redevable de la somme de 49 €uros au District pour frais de dossier.

Dossier n° 61

Match n° 23556466 : Culoz Grand Colombier 2/Chevroux 1 – Seniors D3 poule C – du 24/10/2021

Réserve d'après match du club de Chevroux 1 contre Culoz Grand Colombier 2 portant sur « le changement d'arbitre à la mi-temps ».

Reçu rapport demandé par le club de Culoz Grand Colombier.

En référence à l'article 42.7 relatif au statut de l'arbitrage, il est précisé « En cas de match entre 2 clubs en règle avec le statut de l'arbitrage, le match est arbitré par un représentant du club recevant ».

Dans ce cas, les clubs de Chevroux et de Culoz Grand Colombier sont en règle avec le statut de l'arbitrage donc il revient au club recevant Culoz Grand Colombier de désigner un représentant pour arbitrer la rencontre.

Toutefois, le club recevant doit désigner son représentant qui doit être licencié et qui doit arbitrer jusqu'au terme de la rencontre : pas de changement possible à la mi-temps sauf blessure.

De plus, il faut entendre par « représentant » une personne qui soit licencié au sein du club qu'il représente.

En conséquence, la commission décide de donner match perdu par pénalité à Culoz Grand Colombier 2.

Score :

Culoz Grand Colombier 2 : 0 but / 0 point

Chevroux 1 : 3 buts / 1 point

Dossier transmis à la commission compétente pour homologation.

Le club de Culoz Grand Colombier est redevable de la somme de 49 €uros au District pour frais de dossier.

Dossier n° 62

Match n° 23870135 : Bourg Sud 4/Dombes US 2 – Seniors D5 poule F – du 06/11/2021

La rencontre n'ayant pas eu sa durée réglementaire, la commission transmet le dossier à la commission compétente pour reprogrammation.

Motif : Erreur de programmation initiale par la Commission Sportive